

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la cessation des paiements des Sociétés  
coopératives agricoles et des unions de coopéra-  
tives agricoles.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

## TITRE PREMIER

### De la déclaration d'état de cessation des paiements.

#### Article premier.

Toute société coopérative agricole ou union de  
coopératives agricoles qui cesse ses paiements est  
tenue, dans le délai de quinze jours, d'en faire la

---

Voir les numéros :

Sénat : 1 et 301 (1960-1961), 43 et 209 (1961-1962).

déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement transactionnel.

A cette déclaration qui doit être faite par le président du conseil d'administration ou son délégué, doivent être jointes, outre le bilan et le compte de pertes et profits du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration datées, signées et déclarées sincères et véritables par le déclarant :

1° Le bilan ;

2° Le compte de pertes et profits ;

3° Un état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers ;

4° La liste des sociétaires précisant leur domicile, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.

## Art. 2.

Le président du conseil d'administration dès que l'état de cessation des paiements s'est manifesté, adresse à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et convoque les administrateurs à se réunir en conseil en présence des commissaires aux comptes, aux lieu et heure fixés par lui et avant l'expiration du cinquième jour

suivant l'envoi de la lettre recommandée pour décider :

— soit les mesures propres à rétablir les paiements de la société,

— soit le dépôt du bilan,

— soit la réunion de l'assemblée générale des sociétaires dans les quinze jours suivants pour délibérer sur l'opportunité de ces mesures, les convocations devant parvenir aux sociétaires huit jours au moins avant la date fixée.

### Art. 3.

Au cas où le conseil d'administration ne prend pas de décision ou ne peut pas siéger valablement, le président convoque l'assemblée générale dans les conditions déterminées à l'article 2.

Si le conseil n'a pas été convoqué par son président, les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée générale des sociétaires dans les mêmes conditions.

### Art. 4.

Lorsque la société coopérative ou l'union se trouve, à un titre quelconque, débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole, copie de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'administration et des décisions motivées des organes sociaux est adressée à la caisse nationale de crédit agricole.

### Art. 5.

Si le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes décident de réunir l'assemblée générale des sociétaires, le délai imparti à l'article premier est porté à un mois.

L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre, quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés, et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, en vue de rétablir les paiements, décider, à ces conditions de quorum et de majorité, le versement, par les sociétaires, des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite des responsabilités mises à leur charge par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

### Art. 6.

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci, définie dans l'article précédent, un extrait de cette décision est publié, dans le délai de quinze jours, dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite, dans le même délai, à chaque sociétaire.

Des certificats sont créés en contrepartie des versements qui doivent être effectués par les sociétaires dans le mois qui suit ladite assemblée. Ils leur sont remis dans les quinze jours qui suivent le versement.

Ces certificats produisent intérêt à 6 % l'an net. Ils sont remboursables sur les résultats des exercices présents avant tout paiement d'intérêt aux parts sociales, mais après paiement des créanciers de la société.

Les détenteurs de ces certificats ne participent pas pour le montant de ceux-ci aux assemblées de créanciers si la société est ultérieurement déclarée en état de cessation de paiement.

#### Art. 7.

Le tribunal de grande instance est saisi, soit par la déclaration faite à son greffe conformément à l'article premier de la présente loi, soit sur l'assignation d'un créancier ou à la requête du ministère public.

Il peut être également saisi à la requête d'un dixième du nombre des sociétaires si les formalités prévues à l'article 3 n'ont pas été accomplies.

#### Art. 8.

Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation des paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire et nomme un à trois commissaires administrateurs, en les choisissant parmi les personnes pouvant être appelées dans son ressort aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateur aux règlements judiciaires.

Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, les mêmes pouvoirs, et sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs aux règlements judiciaires.

Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion des commissaires administrateurs. Il statue à leur diligence sur les difficultés qui peuvent naître de leur mission ou résulter, en cas de pluralité de commissaires administrateurs, de désaccords entre eux.

#### Art. 9.

Dans les quinze jours qui en suivent le prononcé, le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal.

La publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le greffier.

Le délai d'opposition, qui est de huit jours, court du jour où ces formalités sont accomplies.

#### Art. 9 bis (nouveau).

Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours, à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à première audience.

## TITRE II

**Des effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard de la société coopérative ou de l'union.**

### Art. 10.

Le jugement qui déclare l'état de cessation des paiements emporte, à partir de cette date, assistance obligatoire de la société coopérative ou de l'union par les commissaires administrateurs pour tous les actes concernant l'administration ou la disposition des biens sociaux.

### Art. 11.

Les commissaires administrateurs peuvent, dès leur nomination, demander au conseil d'administration de la société coopérative ou de l'union le remplacement du directeur en fonction.

Ce remplacement est obligatoire lorsque le juge commissaire, statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs, a approuvé cette mesure.

Si les commissaires administrateurs s'opposent à la nomination du nouveau directeur choisi par le conseil d'administration ou s'il n'en est pas proposé, la partie la plus diligente peut demander au tribunal la désignation d'un administrateur judiciaire qui remplira provisoirement les fonctions de directeur.

## Art. 12.

Si des fautes lourdes sont relevées à la charge des administrateurs ou du directeur et, notamment, si la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas été effectuée, malgré la cessation effective des paiements et sans que des mesures aient été prises pour rétablir ceux-ci à bref délai, le tribunal peut, à la demande des commissaires administrateurs, déclarer, par décisions individuelles, le président et les membres du conseil d'administration ou le directeur, qu'il estimerait personnellement responsables, déchus du droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricole, pendant une période dont la durée sera fixée par le jugement prononçant cette déchéance, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq ans. Le tribunal pourra, avant l'expiration de cette période et après un délai minimum d'un an, par décision dûment motivée, relever de cette déchéance les personnes qui en ont été frappées.

Dans les mêmes conditions, le tribunal peut déclarer les commissaires aux comptes, à la charge desquels des fautes lourdes sont relevées, notamment s'ils n'ont pas accompli les formalités prévues par l'article 3, déchu, pendant la même durée, du droit d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes dans les mêmes institutions.

Les commissaires administrateurs peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, demander au tribunal de déclarer déchu du même droit pour une même période les administrateurs ou directeurs de la société ou de l'union qu'ils contrôlent ou dont ils sont devenus liquidateurs, qui auront encouru une condamnation, en application de l'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ou des articles 549, 550 et 552 du Code rural modifié par l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959.

La déchéance du droit d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans les mêmes institutions pourra être demandée et prononcée pour une même durée contre les commissaires aux comptes qui auront encouru une condamnation en application de l'article 551 du même Code.

### Art. 13.

Si le conseil d'administration et le commissaire aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se pose-

raient à elle dans cette hypothèse, le président du conseil d'administration convoque ladite assemblée. A défaut, les commissaires administrateurs demandent au président du tribunal la désignation d'un administrateur provisoire qui aura pour mission de procéder à cette convocation. L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra statuer sur les points suivants :

1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

3° Révocation ou remplacement éventuel de membres du conseil d'administration ;

4° Dans cette réunion ou dans une réunion ultérieure, l'assemblée générale devra procéder à la nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites.

#### Art. 14.

S'il y a lieu au remplacement total ou partiel des membres du conseil d'administration, l'assemblée procède immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies

immédiatement, nonobstant les dispositions statutaires contraires.

Si le conseil d'administration n'a pu être reconstitué au minimum statutaire dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent, le tribunal, saisi par un ou plusieurs sociétaires ou à la diligence des commissaires administrateurs nomme, sur le rapport du juge commissaire, un administrateur judiciaire qui aura pour mission de mener à bonne fin, dans les conditions prévues par l'article 10, les opérations de règlement de l'état de cessation des paiements judiciairement constaté.

#### Art. 15.

La poursuite des opérations sociales décidées par l'assemblée générale est subordonnée à l'autorisation du juge commissaire.

Même au cas où la poursuite des opérations sociales aurait été autorisée, le juge commissaire peut à tout moment, à la demande des commissaires ou d'un créancier, revenir sur sa décision et décider l'arrêt des opérations sociales, notamment lorsque les sociétaires, dans le délai d'un mois suivant la décision de l'assemblée générale, n'ont pas satisfait aux mesures financières prises en application des articles 5 ou 13 ci-dessus.

#### Art. 16.

La société coopérative agricole en état de cessation des paiements judiciairement déclaré n'est pas exclue de plein droit de l'union dont elle est membre. Seule la liquidation forcée entraîne cette exclusion.

### TITRE III

#### **Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des créanciers.**

##### **Art. 17.**

Le jugement qui constate l'état de cessation des paiements emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont en conséquence suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Les actions mobilières ou immobilières et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées que contre la société ou l'union et les commissaires administrateurs pris conjointement.

##### **Art. 18.**

A partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse des créanciers, s'il était procédé autrement, les fonds provenant de recouvrements et de ventes sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissaire administrateur. Les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être

faits que sous le visa de l'un des commissaires administrateurs, soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles.

Le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs peut néanmoins autoriser certains paiements et encaissements manuels si l'exploitation de l'entreprise l'exige.

#### Art. 19.

Tous les paiements faits par la société ou l'union et tous actes passés par elle après la cessation des paiements et ayant pour effet soit d'appauvrir son patrimoine, soit de modifier la situation respective des créances existant à cette époque, peuvent être déclarés inopposables à la masse par le tribunal à la demande des commissaires administrateurs lorsque ceux qui en ont bénéficié ont eu connaissance, au jour de la convention ou de l'acte, de l'état de cessation des paiements de la société coopérative ou de l'union.

#### Art. 20.

Le jugement qui prononce l'état de cessation des paiements rend exigible à l'égard de la société ou de l'union les dettes non échues.

#### Art. 21.

Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non

garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. Ces intérêts continuent à courir contre les sociétaires pour la mise en jeu de leur responsabilité dans les conditions prévues aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

### Art. 22.

Dans le cas où la société ne poursuit pas ses opérations, les sociétaires peuvent exercer leurs droits de revendication sur les produits remis par eux à la coopérative ou à l'union, tant qu'ils existent en nature, dans les conditions prévues à l'article 547 du Code de commerce.

Peuvent également être revendiqués par le fournisseur les marchandises livrées à une coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, tant qu'elles sont encore détenues par celle-ci, ainsi que le prix ou la fraction du prix de rétrocession des marchandises qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le sociétaire et la coopérative.

### Art. 23.

Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou une hypothèque grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union.

### Art. 24.

A partir du jugement déclarant l'état de cessation des paiements, les créanciers remettent pour vérification aux commissaires administrateurs, dans les formes prévues par les alinéas premier et 2 de l'article 508 du Code de commerce, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est déclaré sincère et véritable par le créancier ou son mandataire.

Après l'assemblée prévue à l'article 29 de la présente loi, les commissaires administrateurs restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils sont responsables des titres pendant une année à partir de cette assemblée.

### Art. 24 bis (nouveau).

La vérification des créances par le commissaire administrateur et le dépôt au greffe de l'état des créances vérifiées sont effectués dans les conditions déterminées par les articles 510 et 511 du Code de commerce.

Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt par insertion dans le journal d'annonces légales dans lequel a été faite la publication prescrite à l'article 9 de la présente loi, avec indication du numéro dans lequel cette dernière insertion a été faite. Il porte à la connaissance des créanciers intéressés les informations prévues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 512 du Code de commerce.

L'état des créances admises est définitivement arrêté, les contredits et réclamations sont formulés, les contestations sont portées devant le tribunal de grande instance, suivant la procédure et dans les conditions déterminées par les articles 513 et 518 du Code de commerce.

*Art. 24 ter (nouveau).*

La voie de l'opposition prévue par l'article 519 du Code de commerce est ouverte aux créanciers n'ayant pas produit dans les délais. Si l'opposition est admise par le tribunal, leurs créances viendront, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises dans les distributions ordonnées, mais non effectuées ; en cas de traité de règlement, elles seront réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne pourront donner lieu à l'exécution forcée pendant toute la durée dudit traité.

## TITRE IV

### **Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des sociétaires.**

*Art. 25.*

Les engagements de livraison, d'achats ou d'utilisation de services souscrits par les sociétaires doivent être exécutés, malgré l'état de cessation des paiements, si la poursuite des opérations sociales est décidée.

Les sommes dues aux sociétaires pour leurs livraisons accomplies postérieurement à la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements leur sont versées par préférence aux autres créances, privilégiées ou non, à l'exception, toutefois, des créances visées à l'article 528 du Code de commerce, et sous réserve que lesdits sociétaires se soient libérés des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale prévue aux articles 5 et 13.

#### Art. 26.

Lorsque les commissaires administrateurs relèvent, dans les écritures de l'exercice en cours lors de la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements et dans le bilan de l'exercice précédent, l'attribution aux sociétaires ou à certains d'entre eux de ristournes ou d'avantages ne correspondant pas à la situation réelle de la société, ils peuvent demander au tribunal de condamner les sociétaires qui en ont bénéficié à reverser les sommes qui leur ont été indûment versées ou à payer une indemnité compensant les avantages indus qui leur ont été consentis.

Le tribunal peut, en outre, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, prononcer contre les administrateurs responsables la déchéance édictée à l'article 12.

#### Art. 27.

A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13 ci-

dessus, les commissaires administrateurs doivent remettre au juge-commissaire la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds décidés par l'assemblée générale ; cette liste est arrêtée par le juge-commissaire. Sur ordonnance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défailants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du Code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du Code de procédure civile est remplacé par un warrant portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défailant et publié dans les conditions légalement prévues pour les warrants agricoles.

Dès l'ouverture de la liquidation prévue au titre VI les mesures conservatoires visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être autorisées dans les mêmes formes contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre.

## TITRE V

### **Du traité de règlement transactionnel.**

#### **Art. 28.**

Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui pourra être prolongé par le juge en cas de circonstances exceptionnelles, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise.

#### **Art. 29.**

Dès le dépôt de cet état, le conseil d'administration ou, à défaut, un administrateur provisoire désigné par le président du tribunal, sur la requête des commissaires administrateurs, réunit l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide, s'il y a lieu, de demander un traité de règlement transactionnel et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement à proposer par la société.

#### **Art. 30.**

Si l'assemblée générale des sociétaires a approuvé le projet de règlement transactionnel à présenter aux créanciers, le juge commissaire fait

convoquer les créanciers dans les huit jours par avis inséré dans les journaux désignés par lui et par plis adressés individuellement par le greffier aux créanciers.

La convocation indique que l'assemblée aura à statuer sur les propositions de règlement transactionnel faites par la société ou l'union et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. Il y est joint le texte du projet de règlement et un extrait sommaire du rapport des commissaires administrateurs sur la situation de la société.

#### Art. 31.

Le règlement transactionnel exige pour son approbation par l'assemblée des créanciers le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux tiers du montant total de leurs créances. Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Les créanciers qui, étant en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union figurant sur la liste prévue à l'article 27, premier alinéa, ne participent pas au vote du traité de règlement.

#### Art. 32.

Lorsque le traité de règlement proposé par la société ou l'union a été accepté par l'assemblée des

créanciers, il doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance à la diligence des commissaires administrateurs.

Le jugement d'homologation est publié dans les conditions prévues à l'article 9.

L'article 562 du Code de commerce est applicable aux oppositions pouvant être formées contre le traité de règlement transactionnel.

### Art. 33.

Les dispositions du traité de règlement ne peuvent porter atteinte aux caractères des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives définis par le décret n° 59-286 du 4 février 1959.

La société coopérative agricole ou l'union dont l'agrément a fait l'objet du retrait prévu à l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, ou à qui le tribunal a interdit de poursuivre ses opérations, ne peut obtenir de traité de règlement.

### Art. 34.

Pendant toute la durée de l'exécution du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date du jugement constatant la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immé-

diatement, dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales.

#### Art. 35.

Le nouveau sociétaire, dont la souscription directe de parts est postérieure au jugement d'homologation, n'est pas engagé, pour les dettes soumises au traité de règlement, par la responsabilité édictée aux articles 652 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

#### Art. 36.

En cas de résolution du traité de règlement prononcée par le tribunal pour inexécution de ses dispositions, il est procédé sans délai à la liquidation forcée de la société coopérative ou de l'union comme il est dit au titre suivant.

### TITRE VI

#### **De la mise en liquidation forcée.**

#### Art. 37.

Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée négativement sur l'opportunité de solliciter un traité de règlement, ou lorsque l'assemblée des créanciers a repoussé la demande qui lui était présentée, ou enfin en cas de refus définitif d'homologation du règlement, la société coopérative ou l'union se trouve en liquidation forcée.

### Art. 38.

A partir du jour de celle des décisions ci-dessus qui a provoqué la liquidation forcée, la société coopérative ou l'union est dessaisie de plein droit de tous ses biens. Tous ses droits ou actions sont exercés de ce jour par les commissaires administrateurs qui prennent le nom de commissaires liquidateurs et ont les pouvoirs des syndics d'union en cas de faillite.

### Art. 39.

Les commissaires liquidateurs ont qualité pour poursuivre la vente de tous les biens composant le patrimoine social au mieux des intérêts des créanciers.

Ils peuvent vendre les biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un gage ou d'une hypothèque dans les conditions où le Code de commerce autorise le syndic à le faire en cas d'union.

### Art. 40.

Les délégués nommés par l'assemblée générale des sociétaires peuvent saisir le juge commissaire lorsque certains actes des commissaires liquidateurs leur paraissent accomplis dans des conditions contraires à la présente loi ou anormalement onéreuses pour les créanciers.

Le juge commissaire peut, à toute époque, nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris

parmi les créanciers qui ne sont pas sociétaires et ayant les attributions déterminées par l'article 468 du Code de commerce.

#### Art. 41.

Le produit de la vente des biens de la société coopérative ou de l'union en liquidation forcée et les sommes provenant du règlement de ses créances sont obligatoirement versés, par virements ou par chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert aux commissaires liquidateurs par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les commissaires liquidateurs, avec l'autorisation du juge commissaire, peuvent recevoir et détenir en caisse les espèces provenant des ventes dont le produit a été inférieur à 1.000 NF, jusqu'à concurrence d'une somme suffisant à leurs besoins courants.

#### Art. 42.

Les commissaires liquidateurs peuvent demander à la caisse régionale de crédit agricole mutuel des prêts à court terme ayant pour objet de faciliter les opérations de liquidation.

Ils peuvent aussi demander des avances de frais au Trésor public dans les conditions déterminées par l'article 452 du Code de commerce.

#### Art. 43.

Après distraction, le cas échéant, des sommes destinées au remboursement des créances privilégiées, le solde du produit de la liquidation aug-

menté éventuellement des sommes dues par les sociétaires en suite de la mise en jeu de la responsabilité leur incombant aux termes de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 est affecté à l'extinction des créances chirographaires proportionnellement au montant de chacune d'elles.

Le versement d'acomptes répartis conformément à la règle ci-dessus peut être autorisé par le juge commissaire statuant sur demande des commissaires liquidateurs lorsque les opérations de liquidation doivent être fractionnées.

#### Art. 44.

Les sommes versées au compte ouvert aux commissaires liquidateurs en application de l'article 41 ne peuvent être retirées que par chèques nominatifs créés directement au profit des bénéficiaires définitifs des versements.

L'émission des chèques au moyen desquels les versements prévus à l'article 43 ci-dessus sont effectués doit être précédée de la remise à la Caisse des dépôts et consignations d'un bordereau récapitulatif visé par le juge commissaire.

#### Art. 45.

Lorsque la liquidation du patrimoine de la société coopérative ou de l'union est terminée, les commissaires liquidateurs dressent un état résumé de la liquidation qui est présenté à l'homologation du tribunal de grande instance.

L'homologation constate la clôture définitive de la liquidation.

Cette homologation ne supprime pas l'exercice du recours des caisses de crédit agricole contre les sociétaires dans les conditions prévues par les articles 656 et 732 du Code rural, s'il n'a pas encore été exercé.

**Art. 45 bis (nouveau).**

A quelque époque que ce soit, le tribunal peut, sur le rapport du juge commissaire, ordonner, pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse des créanciers, la clôture des opérations de règlement de l'état de cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans les conditions et avec les effets déterminés par les articles 604, 605 et 606 du Code de commerce.

## TITRE VII

### **Dispositions diverses.**

**Art. 46.**

Les dispositions légales ou réglementaires concernant le règlement judiciaire sont applicables à la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

**Art. 47.**

.....

**Art. 48.**

Les décisions administratives prévues par l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ne peuvent être prises à l'égard d'une société coopérative ou d'une union depuis la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements jusqu'à la mise en vigueur d'un traité de règlement transactionnel.

Les membres des commissions administratives nommés en application du deuxième alinéa de l'article 53 du décret précité, en fonction lorsque survient l'état de cessation des paiements, assument les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, prévue à l'article 13, qui pourra décider ou non leur maintien. Ils échappent aux déchéances édictées par l'article 12.

**Art. 49.**

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal ou réglementaire aux sociétés d'intérêt collectif agricole régies par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 et constituées sous la forme civile, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 du Code rural.

Art. 50.

Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, les déclarations de cessation des paiements, l'acte d'où résulte la mise en liquidation forcée, les jugements constatant l'état de cessation des paiements ou en reportant la date, homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution, ainsi que ceux décidant la clôture des opérations de règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse, font l'objet du dépôt et de la publicité prévus selon les cas, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1962.

*Le Président,*

**Signé : Georges PORTMANN.**